



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

DIRECTIVE DU DECANAT

**concernant le statut des maîtres assistants
et la procédure de stabilisation des maîtres assistants
en maîtres d'enseignement et de recherche
au sein de la Section des sciences fondamentales**

Adoptée par le Décanat le 28 avril 2008

2008

Textes de référence

- Directives de la Direction de l'Université 1.6 et 1.13.

Dans l'ensemble de la présente Directive, le masculin est utilisé à titre générique ; les fonctions désignent hommes et femmes indifféremment et les acronymes suivants sont utilisés :

- MA, maître assistant,
- MER, maître d'enseignement et de recherche,
- SSF, Section des sciences fondamentales.

1. Statut des MA

Les MA occupent pour quatre ans au maximum une position qui doit leur permettre de parfaire leur formation dans un domaine de recherche et dans l'enseignement, et d'acquérir leur indépendance. Il s'agit de postes de relève devant permettre aux MA de postuler à des postes académiques. A la fin des quatre ans, les postes de MA devraient être remis au concours afin d'assurer un nombre suffisant de postes de formation au sein des Départements.

La durée d'un éventuel mandat de MA suppléant est comptabilisée dans la durée du mandat de MA.

Chaque Département définit un cahier des charges précis des postes de MA, en adéquation avec ses besoins, son plan de développement et notamment son plan de relève académique approuvé par la commission de planification académique.

Le nombre de postes de MA dans un Département est défini dans l'organigramme de celui-ci. Le Département peut identifier ceux qu'il considère comme postes de relève interne avec une possibilité de stabilisation de MA à MER. Ces postes doivent avoir été mentionnés comme tels dans le plan de développement du Département.

Le MA qui demande sa stabilisation doit préciser si le poste visé est un poste de MER-1 ou de MER-2 et, d'entente avec le chef du Département, joindre à son dossier un cahier des charges correspondant à ce poste.

Un poste de MER libéré alors qu'il a été obtenu par stabilisation à partir d'un poste de MA doit en principe être retransformé en poste de MA.

Dans son plan de développement et en fonction de ses besoins, le Département peut prévoir qu'un poste de MA libéré soit transformé en poste de professeur assistant sans pré titularisation conditionnelle, sous réserve de sa capacité à en assumer les incidences budgétaires. Ce poste doit alors être mis au concours et, à la fin du mandat, être en principe retransformé en poste de MA.

2. Procédure de stabilisation d'un MA en MER

Selon sa Directive 1.6, la Direction de l'Université base sa décision de stabilisation d'un MA en MER sur le rapport d'une commission d'évaluation, le rapport du Décanat et le vote du Conseil de faculté.

2.1 Rapport de la commission d'évaluation

La commission d'évaluation se prononce sur les compétences de recherche et d'enseignement du candidat, ainsi que sur son intégration dans le Département. La commission doit appliquer des critères équivalents à ceux définis dans l'Annexe 1 au Règlement de la Commission de la relève académique pour des nominations au titre de MER.

2.2 Rapport du Décanat

Le Décanat établit son rapport en tenant compte du plan de développement approuvé par la commission de planification académique et en accord avec la Direction du Département concerné. Il tient compte de l'équilibre entre les postes précaires et les postes stables au sein de la SSF ainsi que de l'intégration du domaine de recherche du candidat dans le développement planifié par le Département. Il s'assure que le cahier des charges proposé soit compatible avec la Directive 1.13. Il vérifie que les incidences budgétaires de la stabilisation (salaire, dotation en personnel, ainsi que crédits de fonctionnement et d'équipement) puissent être couvertes par le budget du Département.

Directive adoptée par le Décanat le 28 avril 2008.

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2008.